

Lyon, le 08/07/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-030772

ROCKWOOL France
ZI du Puits du Manoir
63700 SAINT-ELOY LES MINES

Objet : Inspection de la radioprotection du 18 juin 2014
Installation : ROCKWOOL (Saint-Eloy les Mines, 63)
Nature de l'inspection : industrie (sources radioactives scellées et appareil électrique générant des rayonnements ionisants)

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0245

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le 18 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 juin 2014 de l'établissement ROCKWOOL situé à Saint-Eloy les Mines (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'établissement détient des sources radioactives scellées et un appareil électrique générant des rayonnements ionisants installés sur des lignes de productions de laine de roche ainsi qu'un spectromètre dans le laboratoire d'analyse.

Les inspecteurs ont jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont relevé l'implication de l'établissement dans la prévention des risques relatifs aux rayonnements ionisants, les moyens humains et financiers mis en œuvre. Ils ont noté que les mesures réglementaires de radioprotection étaient mises en œuvre, en particulier concernant les contrôles techniques internes de radioprotection et les mesures d'ambiance réalisés par les personnes compétentes en radioprotection. Cependant, la délimitation des zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants n'a pas fait l'objet d'une évaluation des risques formalisée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques- délimitation des zones contrôlées et surveillées

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que la délimitation des zones surveillées ou contrôlées soit réalisée sur la base des résultats d'une évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones radiologiques réglementées autour des sources de rayonnements ionisants (sources scellées et appareils électriques générant des rayons X) n'a pas été réalisée sur la base d'une évaluation des risques.

A.1 En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de réaliser une évaluation des risques radiologiques couvrant l'ensemble de vos sources de rayonnements ionisants (sources scellées et appareil électrique générant des rayons X). Vous délimitez les zones radiologiques réglementées autour de ces sources sur la base des conclusions de l'évaluation des risques, en veillant au respect de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Formation à la radioprotection des travailleurs

C.1 Les inspecteurs ont constaté qu'une formation générale aux risques présents sur le site est mise en place pour les employés du site et les intérimaires et fait l'objet d'une traçabilité et d'un suivi. Toutefois, cette formation doit être mise à jour car elle ne couvre pas l'ensemble des sources de rayonnements ionisants présentes dans l'établissement. De plus, suite à l'évaluation des risques que vous devrez mener (voir demande A1), des modifications du zonage pourront avoir lieu et devront le cas échéant faire l'objet d'une information aux travailleurs.

Projet de changement du spectromètre du laboratoire d'analyse

C.2 Les inspecteurs ont noté que vous souhaitiez remplacer le spectromètre du laboratoire d'analyse. Si le nouvel appareil pressenti et présenté aux inspecteurs est finalement retenu pour l'achat, une déclaration devra être transmise à la division de Lyon de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

signé

SYLVAIN PELLETERET

